

Les droits civils

LA NATURALISATION

L'acquisition de la nationalité française n'est pas une fin en soi mais peut être l'étape finale, voire la reconnaissance ultime d'une intégration réussie pour certains immigrés et en particulier pour les bénéficiaires de la protection internationale.

L'article 34 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dispose que «les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.»

Si la nationalité française n'est pas d'origine (par filiation ou par la naissance en France¹), elle peut s'acquérir :

- A raison de la filiation²
- A raison du mariage³
- A raison de la naissance et de la résidence en France⁴
- Par déclaration de nationalité⁵
- Par décision de l'autorité publique⁶

A la différence de l'acquisition par déclaration qui est de plein droit quand les conditions sont remplies, la naturalisation relève d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique et est accordée par décret à la demande de l'étranger.

C'est par la naturalisation que les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent acquérir la nationalité française.

I. CONDITIONS À REMPLIR

A) Condition d'âge :

La naturalisation n'est possible qu'à partir de l'âge de **dix-huit ans**.

¹ Ce qui correspond respectivement au *jus sanguinis*, droit du sang (article 18-1 du code civil), et au *jus soli*, droit du sol (articles 19 à 19-4 du code civil).

² Article 21 du code civil.

³ Articles 21-1 à 21-6 du code civil.

⁴ Articles 21-7 à 21-11 du code civil.

⁵ Articles 21-12 à 21-14 du code civil.

⁶ Article 21-14-1 à 21-25-1 du code civil.

* Le projet Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref - bénéficie du soutien du :



Fonds Européen pour les Réfugiés



B) Condition de résidence et son interprétation :

En vertu de l'article 21-16 du code civil, le demandeur doit avoir sa **résidence en France** au moment de la signature du décret de naturalisation. Cela signifie que le demandeur doit avoir le **centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux** en France.

Ainsi la demande de naturalisation d'un étranger, pour lequel la procédure de regroupement familial ou de rapprochement familial n'a pas encore aboutie, ne pourra généralement pas recevoir une réponse favorable. De la même façon, l'étranger, qui n'aura entamé aucune démarche de regroupement familial ou de rapprochement familial, pourra se voir refuser la nationalité française.

Par ailleurs, l'**insertion professionnelle** du requérant et la **stabilité de ses ressources** sont des éléments importants d'appréciation dans le cadre de l'examen d'une demande de naturalisation.

CAA Nantes, N° 11NT00132, 18 novembre 2011 : « Il appartient au ministre chargé des naturalisations de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française à l'étranger qui la sollicite ; que dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant, le **degré d'insertion professionnelle** de ce dernier ainsi que le **niveau et la stabilité de ses ressources** ; »

C) Condition de stage :

Enfin, en vertu de l'article 21-17 du code civil, la naturalisation n'est possible qu'à condition que le requérant justifie d'une **résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande**. C'est ce que l'on appelle la condition de stage.

2

En vertu de l'article 21-18 du code civil, cette condition de stage est réduite à deux ans pour :

- L'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
- Celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;
- L'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif.

En vertu de l'article 21-19 du code civil, peuvent être naturalisés sans condition de stage :

- **L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié** en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;
- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel (dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent).

En vertu de l'article 21-20 du code civil, peut être naturalisé sans condition de stage :

- « La personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles

est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française ».

Les **réfugiés statutaires** ne sont donc pas soumis à une condition de stage préalable pour demander la naturalisation. Autrement dit, ils peuvent prétendre à la naturalisation dès la reconnaissance de leur statut pourvu qu'ils remplissent les autres conditions requises.

En revanche, les **bénéficiaires de la protection subsidiaire**, qui veulent demander la nationalité, ne bénéficient pas de cette dispense de stage prévue pour les réfugiés, à moins qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour être dispensés pour une autre raison prévue dans le code civil.

D) Critères de moralité et d'assimilation :

La demande de naturalisation est examinée suivant des critères de moralité et d'assimilation, qui sont vérifiées lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture de département.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de « **bonnes vies et mœurs** » ou s'il a été l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ou s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis. Il ne le peut pas non plus s'il a fait l'objet, par le passé, d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non exécutée (articles 21-23 et 21-27 du Code civil). La condition de « bonnes vies et mœurs » est appréciée à la suite d'une enquête préfectorale.

En vertu de l'article 21-24 du code civil, nul « ne peut être naturalisé s'il ne justifie pas de son **assimilation à la communauté française** par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République. A l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la **charte des droits et devoirs du citoyen français**. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'Etat, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ».

Le décret du 11 octobre 2011⁷ précise que désormais le niveau minimal requis correspond au **niveau B1 "oral"** du cadre européen commun de référence pour les langues, c'est-à-dire le niveau d'un élève en fin de scolarité obligatoire. Les candidats à la naturalisation et les personnes souhaitant acquérir la nationalité en raison de leur mariage avec un ou une français(e) devront démontrer par un diplôme ou une attestation qu'ils ont acquis le niveau requis.

⁷ Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation (NOR : IOCN1119334D)

Quels sont les diplômes et attestations acceptés ?

Les diplômes sont ceux délivrés :

- par les autorités françaises, d'un niveau égal ou supérieur au niveau Vbis de la nomenclature des diplômes, c'est-à-dire le brevet des collèges, le CAP ou encore le BEP ;
- à l'issue d'une formation de Français Langue Étrangère validant un niveau diplôme égal ou supérieur à B1 (DELF B1).

Les attestations peuvent être délivrées par :

- des organismes de formation disposant du label « Français Langue d'Intégration » ;
- des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, à savoir le Centre international d'études pédagogiques (Test de connaissance du français – TCF), la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (Test d'évaluation du français – TEF), l'Université de Cambridge et l'Alliance française (Business Language testing français – BULATS), l'Education Testing Service (Test de français international – TFI).

Exception - les réfugiés âgés :

 La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires qui résident régulièrement et habituellement en France depuis quinze ans au moins et âgés de plus de soixante-dix ans (article 21-24-1 du Code civil).

En vertu d'un décret publié le 30 janvier 2012⁸, la **connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises** par le candidat à la naturalisation sera évaluée par le biais d'un questionnaire à choix multiple. Le niveau fixé par référence correspond au niveau attendu dans ces matières d'un élève à l'issue de l'enseignement dispensé à l'école primaire (CM2).

 Ces dispositions entreront en vigueur suite à la publication d'un arrêté et au plus tard le 1^{er} juillet 2012.

DOUBLE NATIONALITE

Enfin, les étrangers – y compris les bénéficiaires d'une protection internationale – conservent leur nationalité d'origine car la France accepte le principe de la double nationalité et ne fait aucune distinction entre les binationaux et les autres Français sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté (articles 17 à 17-2 du Code civil). Cependant, les ressortissants des pays signataires de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 qui acquièrent la nationalité française après la date d'entrée en vigueur de ce texte pourrait – sous certaines conditions – perdre leur nationalité d'origine.⁹

⁸ Décret n° 2012-126 du 30 janvier 2012 relatif au niveau et à l'évaluation de la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises requis des postulants à la nationalité française au titre de l'article 21-24 du code civil

⁹ Les pays concernés par cette convention sont l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

EFFET COLLECTIF DE LA NATURALISATION

En vertu de l'article 22-1 du code civil, « **l'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent** ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

 Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration. Il est ainsi indispensable de déclarer l'enfant sur le formulaire de demande. Dans le cas où l'enfant naît après le dépôt du dossier, il convient de le déclarer par le biais du formulaire « déclaration de changement de situation » (cf. dernière page du formulaire de demande) et joindre un extrait d'acte de naissance.

II. DÉMARCHES

L'étranger qui souhaite acquérir la nationalité française doit s'adresser à la **préfecture de son lieu de domicile**, ou au consulat français s'il réside à l'étranger, afin de remplir un formulaire de demande (CERFA n°12753*01 Demande d'acquisition de la nationalité française) et y joindre un certain nombre de documents. Ces pièces doivent être produites en totalité dans un délai de 6 mois suivant le dépôt de la demande, sous peine d'un classement sans suite. Si le demandeur ne peut pas fournir une ou plusieurs pièces, il doit le justifier par écrit.

À compter du 1^{er} janvier 2011, la demande de naturalisation est soumise à un **droit de timbre de 55 €**. Cette taxe se règle au moyen d'un timbre fiscal¹⁰.

5

A noter :

- Les étrangers résidants en France depuis moins de dix ans ont l'obligation de fournir un **extrait de casier judiciaire étranger**. Ce document n'est pas exigé pour les réfugiés et apatrides et pour les personnes entrées en France durant leur minorité.
- Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur **traduction** par un traducteur agréé.¹¹

À la réception de l'ensemble des pièces exigées, le préfet ou le consulat délivre au demandeur un récépissé.

Depuis la **déconcentration du traitement des demandes de naturalisations** (décret du 30 juin 2010), le préfet (ou le Préfet de police à Paris) peut soit prendre lui-même une décision défavorable d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement de la demande, soit émettre une proposition de naturalisation. Dans tous les cas, le dossier est transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du récépissé, au ministre chargé des naturalisations (et plus particulièrement à la sous-direction de l'accès à la nationalité française).

En vertu de l'article 21-25-1 du code civil, « la réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir **au plus tard 18 mois** à

¹⁰ Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant en sont exonérées.

¹¹ Pour trouver un traducteur assermenté dans votre région, vous pouvez consulter le site : <http://annuaire-traducteur-assermente.fr/>

compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement ». Ce délai est réduit 12 mois lorsque l'étranger qui demande la naturalisation justifie avoir sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de la remise de son dossier complet.

III. DECISION DE L'ADMINISTRATION

A) Décision positive :

Si la demande est acceptée, le requérant devient français dès la publication du **décret de naturalisation** au Journal officiel. Une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée dans les six mois qui suivent la naturalisation (article 21-28 du code civil).

B) Décision négative :

En cas de décision **préfectorale** d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet de sa demande de naturalisation, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision pour former un recours administratif préalable auprès du ministre chargé de la naturalisation. Ce recours est obligatoire pour pouvoir ensuite faire un recours contentieux.

Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet du recours.

Le recours contentieux dirigé contre une décision défavorable **du ministre** chargé des naturalisations s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes. L'intéressé dispose d'un délai de 2 mois suivant la notification de cette décision.

6

SITES INTERNET

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr (Acquisition de la nationalité française par naturalisation)

TEXTES OFFICIELS

- Code civil : articles 21 et suivants (*De la nationalité française*).
- Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.
- Décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français prévue à l'article 21-24 du code civil
- Circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française.
- Circulaire du 24 août 2011 relative au contrôle de la condition d'assimilation dans les procédures d'acquisition de la nationalité française.
- Circulaire du 27 juillet 2010 relative à la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.
- Circulaire du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française.